

Arrêt

n°210 397 du 1er octobre 2018 dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me D. ANDRIEN

Mont Saint Martin, 22

4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 30 août 2018 et notifiée à une date indéterminée.

Vu la demande de mesure provisoire d'extrême urgence introduite le 27 septembre 2018, par Monsieur X, par laquelle il sollicite que le Conseil condamne l'Etat belge à délivrer au requérant « un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2018 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

- 1.1. Le requérant est titulaire d'un baccalauréat en lettres philosophiques, session de juin 2013. Par la suite, il a poursuivi des études en maintenance et administration de systèmes réseaux, de 2014 à 2016.
- 1.2. Le 1^{er} mars 2017, il a obtenu l'équivalence de ses diplômes par la Communauté française, équivalence « au certificat d'enseignement secondaire supérieur enseignement général n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court ».
- 1.3. Le 14 mai 2018, le requérant est admis à la Haute Ecole provinciale de Hainaut Condorcet en 1^{er} bachelier en informatique de gestion pour l'année académique 2018-2019.
- 1.4. Le 23 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de visa d'études.
- 1.5. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa le 30 août 2018.
- 1.6. L'acte de notification de cette décision porte la date du 7 septembre 2018 sans que la signature du requérant y ait été apposée. La partie requérante indique que cette décision a été notifiée au requérant le 13 septembre 2018.

La décision de refus de visa, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

- « Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants :
 - Il a suivi au Cameroun, de 2014 à 2016, des études en « Maintenance et administration systèmes et réseau » avant de travailler jusqu'à ce jour au Cameroun dans ce domaine ;
 - Il souhaite poursuivre en Belgique un Bachelier en Informatique de Gestion auprès de la Haute-Ecole Condorcet. Outre le fait que les études envisagées n'ont qu'un lien relatif avec la formation et le parcours professionnel au pays d'origine, elles constituent également régression dans son parcours d'éudes (sic);
 - Il ne justifie pas la reprise d'études en Belgique, alors qu'il lui est aisé de poursuivre un cursus complémentaire ou un nouveau cycle d'études au Cameroun, et ainsi obtenir un titre supérieur qui lui permettrait de plus belles opportunités sur le marché de l'emploi local;

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. »

2. Recevabilité de la demande de suspension

- 2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours dès lors que, selon elle, la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente. Elle plaide que, malgré l'existence d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle sur l'interprétation à conférer à la disposition susvisée, les termes de celle-ci sont clairs et qu'il convient de déclarer irrecevable la demande de suspension et la demande de mesures provisoires.
- 2.2. Le Conseil estime pour sa part, étant donné l'arrêt n°188.829 prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, qui relève deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et la question préjudicielle posée, pour cette raison, à la Cour constitutionnelle dans cet arrêt, il y a

lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit :

La décision a été notifiée à Monsieur Ndie le 13 septembre 2018. Il s'est ensuite mis à la recherche d'un avocat spécialisé en Belgique, ce qui ne fut guère aisé vu l'éloignement. Lorsque Monsieur Ndie a pu contacter son conseil, après entretien et analyse de la situation, il a dû par la suite lui communiquer les documents et informations nécessaires à l'introduction du présent recours ; il a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile ai préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours (11 mars 2015 : http://www.rvv-cce.be/fr/actua/premier-president-tire-sonnette-dalarme) ce qui ne permettra pas à Monsieur Ndie de débuter les cours en temps utile.

3.2.2. La partie défenderesse dans sa note d'observations conteste le caractère d'extrême urgence. Après un rappel théorique, elle reproduit la chronologie des événements, depuis l'obtention, par le requérant, de d'une inscription au sein de la Haute école Condorcet du 14 mai 2018, au dépôt de la demande de visa, le 23 juillet 2018, et rappelle que le début des cours projeté était fixé au 14 septembre 2018. Elle soutient que « La partie requérante ne pouvait, en outre, ignorer qu'elle introduisait sa demande à un moment où l'administration est particulièrement sollicitée, nombre de demandes similaires étant introduites en vue de l'année académique 2018-2019, débutant au mois de septembre, de sorte que la durée normale de traitement de son dossier pourrait la placer dans une situation d'urgence à l'entame de l'année d'études. (...)

Il apparaît dès lors qu'indépendamment de tout cas de force majeur – non invoqué, la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour provisoire tardivement. Ce faisant, elle est à l'origine de l'urgence et du péril qu'elle dénonce, à savoir la perte de la possibilité d'étudier en Belgique au cours de l'année académique 2018-2019. ».

Elle ajoute que « le requérant n'expose aucune cause de force majeure justifiant qu'il n'agisse contre l'acte attaqué qu'au terme de 14 jours suivant sa notification, ce qui est d'autant plus incompréhensible que la partie requérante indique elle-même, être parfaitement informée du début de l'année scolaire, fixé à la date du 14 septembre 2010 (sic), largement révolue à la date d'introduction du recours. Un tel délai d'attente, dans les circonstances particulières de la cause, n'apparaît pas compatible avec l'extrême urgence alléguée ».

3.2.3. En l'espèce, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante justifient l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'étude.

Le Conseil constate que la partie requérante a introduit son recours, le 27 septembre 2018. Il relève qu'à ce stade de la procédure, la date de notification est incertaine. En effet, l'acte attaqué tel qu'il figure au dossier administratif ne contient aucun élément précisant le jour de sa notification.

La partie requérante mentionne que la décision lui a été notifiée le 13 septembre 2018. Le Conseil relève que la partie défenderesse déclare n'avoir aucune information par rapport à la date exacte de notification. Dès lors, dans l'état actuel de la procédure, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

- 3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation
- 3.3.1. La partie requérante prend un moyen unique en ces termes :

Exposé du moven unique.

Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 58, 59 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), ainsi que du devoir de minutie, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité.

Elle soutient que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 doit être lu en conformité avec les dispositions pertinentes de la directive 2016/801 qu'elle cite : articles 7.6 ; 11 ; 20.1, 20.2 et 20.4.

Elle observe qu'en l'espèce, le cas qui semble retenu par la partie défenderesse est le cas visé à l'article 20.2 qui « autorise le rejet de la demande lorsque l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Elle précise, à titre principal, que l'Etat belge n'a pas transposé dans l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 l'article 20.2 de la directive. « A défaut de transposition, la partie [défenderesse] ne peut recourir à cette faculté qu'autorise la directive ».

Très subsidiairement, elle ajoute que « la décision est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que [le requérant] séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission ».

A cet égard elle estime que :

D'une part, l'évocation d'un doute est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux.

D'autre part, il est inexact d'affirmer que les études envisagées n'ont qu'un lien relatif avec les formations et expériences professionnelles du requérant et qu'elles constituent une régression. Outre qu'il s'agit de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif, objectivement, la Communauté française a estimé les études et formations du requérant équivalentes aux études pour lesquelles il est inscrit en Belgique (pièce 2), lesquelles ne peuvent donc être déclarées ni sans lien ni comme une régression.

Surabondamment, le requérant voit dans la poursuite de ses études, une complémentarité et une progression qu'il a exposées de manière motivée dans un document déposé à l'attention de la partie

défenderesse dans le cadre de l'introduction de sa demande de visa. Elle indique que la partie défenderesse n'a pas pris le soin d'entendre le requérant à cet égard ni n'a tenu compte de sa lettre de motivation en méconnaissance du droit d'être entendu et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin elle expose que :

«

Les considérations surabondantes relatives à la poursuite d'études au Cameroun et aux plus belles opportunités sur le marché de l'emploi local sont étrangères à l'article 58 de la loi et aux dispositions de la directive, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a produit les documents requis par les article 58 de la loi , 7 et 11 de la directive; dans ce cas, la conséquence est clairement

indiquée :« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée » (+ article 5.3 de la directive).

»

- 3.3.2. Le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*
- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 :
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 23 mai 2018.

Ces dispositions étaient rédigées comme suit :

« Article 7

Conditions particulières applicables aux étudiants

- 1. Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:
- a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études:
- b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;
- c) si l'État membre le demande, apporter la preuve qu'il dispose d'une connaissance suffisante de la langue du programme d'études qu'il suivra;
- d) si l'État membre le demande, apporter la preuve du paiement des droits d'inscription exigés par l'établissement
- 2. Les étudiants bénéficiant automatiquement d'une assurance- maladie couvrant l'ensemble des risques contre lesquels les ressortissants de l'État membre concerné sont

habituellement assurés en raison de leur inscription auprès d'un établissement sont réputés satisfaire à la condition visée à l'article 6, paragraphe 1, point c). »

« Article 12

Titre de séjour délivré aux étudiants

- 1. Un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si son titulaire continue de satisfaire aux conditions visées aux articles 6 et 7. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études.
- 2. Sans préjudice de l'article 16, un titre de séjour peut ne pas être renouvelé ou être retiré si le titulaire:
- a) ne respecte pas les limites imposées à l'accès à des activités économiques en vertu de l'article 17:
- b) progresse insuffisamment dans ses études conformément à la législation nationale ou à la pratique administrative. »

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, *X contre Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne, après avoir relevé que :

« [l]a dernière décision de refus d'octroyer un visa à X en date du 23 septembre 2011, se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », estime qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, X remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. » (§§ 16 et 33 à 35).

Certes, la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, qui remplace la Directive 2004/114/CE précitée, permet dorénavant aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphes 2, f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. »

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un

étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.3.3. En l'espèce, en relevant simplement que le requérant a suivi des études en « Maintenance et administration système et réseau » avant de travailler jusqu'à ce jour au Cameroun dans ce domaine ; souhaite poursuivre un Bachelier en Informatique de Gestion en Belgique ; outre le fait que les études envisagées n'ont qu'un lien relatif avec la formation et le parcours professionnel au pays d'origine, « elles constituent également régression dans son parcours d'éudes » ; il ne justifie pas la reprise d'études en Belgique, alors qu'il lui est aisé de poursuivre un cursus complémentaire ou un nouveau cycle d'études au Cameroun, et ainsi obtenir un titre supérieur qui lui permettrait de plus belles opportunités sur le marché de l'emploi local, la partie défenderesse ne motive pas à suffisance pourquoi elle estime que ces éléments mettent en doute le motif même des études et qu'ils constituent un faisceau de preuve permettant de conclure en un détournement de procédure.

Le Conseil estime d'abord que la partie défenderesse ne convainc pas que les études que le requérant souhaite suivre en Belgique seraient réellement une régression dans son parcours d'études, s'agissant d'un jugement de valeur qui ne se fonde sur aucun élément sérieux et objectif. Le Conseil à l'instar de la partie requérante ne peut, à ce stade de la procédure, qu'estimer à cet égard qu'il fallait avoir égard à la complémentarité et la progression telle qu'elle était exposée dans la lettre de motivation du requérant.

Partant, le Conseil estime *prima facie* que ces seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que le requérant désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires ».

3.3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit :

En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des motifs de la décision querellée que le requérant est actuellement engagé dans une carrière professionnelle au Cameroun, en tant que technicien informatique.

Le projet d'études envisagé en Belgique ne vise qu'à lui permettre de progresser professionnellement – dans une mesure ni déterminée ni déterminable au jour de l'acte attaqué –, en telle sorte que <u>le refus de visa n'a pas pour effet de retarder son accès aux études et son entrée consécutive sur le marché du travail.</u>

Le requérant bénéficie, dans son pays d'origine, d'une situation acquise qui n'est pas menacée par la perte de la possibilité d'étudier sur le territoire.

Le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est donc pas établi in concreto comme résultant de la mise à exécution de l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil ne peut faire droit à cet argumentation dès lors que sans que soit contesté le droit à la partie défenderesse de se prémunir d'une fraude, les motifs retenus par la partie défenderesse ne permettent néanmoins pas, au regard du dossier administratif et des pièces de procédure, d'établir dans le chef du requérant, l'absence manifeste de suivre les études envisagées.

3.3.5 La partie requérante expose donc *prima facie* un moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

La seconde condition est remplie.

- 3.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.
- 3.4.1. Au titre du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Les cours ont débuté ce 14 septembre 2018 (https://www.condorcet.be/news/1628-journee-d-accueil-des-nouveaux-etudiants-a-l-eurometropolitan-e-campus-decouvrez-le-programme-du-14-septembre.html) . Plus Monsieur Ndie arrivera tard, plus il lui sera difficile de rattraper son retard, ce qui est de nature à affecter sensiblement ses résultats, alors que sa volonté est de réussir. Or, la perte d'une année d'études n'est pas de nature à être réparée de façon adéquate par un arrêt d'annulation et présente un aspect irréversible (Conseil d'Etat, arrêts n° 40.185 du 28 août 1992, 74.880 du 30 juin 1998, 93.760 du 6 mars 2001 et 99.424 du 3 octobre 2001). Seule la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué permettra d'éviter à Monsieur Ndie la perte d'une année académique. La décision implique pour Monsieur Ndie un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle compromet l'accès aux études envisagées en Belgique (arrêt 30.017 du 17 juillet 2009, arrêts n° 18.697 du 14 novembre 2008 et 20.327 du 12 décembre 2008).

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse lie la question du préjudice grave difficilement réparable au sérieux du moyen.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil considère que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est décrit dans la demande, à savoir la perte d'une année d'étude dans une orientation déterminée, est plausible et consistant.

Par conséguent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

4. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de délivrer au requérant « un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. A tout le moins le condamner à prendre une nouvelle décision sur la demande de visa dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction ».

Sous réserve de ce qui suit, le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. La partie défenderesse estime notamment que :

«

En vertu de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers, statuant spécifiquement « *au provisoire* », peut donc ordonner toutes les mesures conservatoires qui ne préjugent pas de l'issue du litige afin de régler provisoirement la situation des parties mais ne peut donner des injonctions qui viseraient, en réalité, à procurer définitivement à la partie requérante le bénéfice ou l'avantage dont elle s'estime privée par la décision qu'elle attaque au principal.

»

Il considère en substance qu'il n'appartient pas au Conseil de statuer comme en plein contentieux en ordonnant la délivrance d'un visa.

Elle indique encore que :

«

A titre principal, la partie adverse estime que la demande de mesures provisoires méconnaît le principe du respect des droits de la défense dans le chef de la partie adverse et l'autorité s'attachant à ses décisions, revêtues, comme tous les actes administratifs, du privilège du préalable, soit d'une présomption de légalité.

Quand bien même la nouvelle décision que la partie adverse serait tenue de prendre ne serait pas nécessairement contraire à celle qui est actuellement contestée, l'injonction demandée n'a de sens que si elle vise à priver de tout effet l'acte attaqué, en imposant à l'autorité administrative un nouvel examen de la demande de visa dont elle était saisie.

Le seul fait que la partie adverse soit tenue de procéder à un nouvel examen, en l'absence de nouvelle demande, alors qu'elle a statué, sans voir sa décision annulée, partant, alors qu'elle a vidé sa saisine, montre que sa décision actuelle serait tenue pour nulle et de nul effet, si la demande devait être accueillie.

Ce faisant, la demande de mesures provisoires réduit manifestement la possibilité d'un débat contradictoire dans le chef de la partie adverse, sur la valeur de sa décision, laquelle est essentiellement jugée prima facie, dans le seul cadre du référé administratif, dont il est admis qu'il porte atteinte aux droits de la défense, autant qu'aux possibilités d'instructions de la cause.

Fondée sur un examen *prima facie* des circonstances de la cause, la demande de mesures provisoires revient en outre à renverser la présomption de légalité de l'acte attaqué en une présomption d'illégalité.

En ce sens, une telle demande entre en contradiction avec le principe de séparation des pouvoirs et le principe de séparation des fonctions de juridiction et d'administration.

A titre subsidiaire, elle renvoie aux développements consacrés au sérieux du moyen.

4.3.1. En ce que la partie requérante sollicite de « Condamner l'Etat à délivrer à Monsieur N. un visa étudiant lui permettant d'arriver en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir (...)», le Conseil rappelle que les mesures provisoires constituent l'accessoire de la demande de suspension et consistent

en mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils.

Le Conseil statuant spécifiquement « *au provisoire* », de telles mesures ne sauraient se confondre avec des injonctions qui viseraient en réalité à procurer définitivement à la partie requérante le bénéfice ou l'avantage dont elle s'estime privée par la décision qu'elle attaque au principal.

Ainsi, le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive quant à sa demande de visa-étude.

4.3.2. Par ailleurs, en l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que le requérant risque de perdre une année d'études s'il n'arrive pas en Belgique avant le 31 octobre 2018. Dès lors, il apparaît qu'il est peu vraisemblable qu'un arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision querellée puisse être valablement suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour conserver audit arrêt un réel effet utile. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime donc nécessaire que la partie défenderesse se voie contrainte de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

5. la demande d'astreinte

S'agissant de la demande d'astreinte, outre que le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse n'exécutera pas l'arrêt, il rappelle en tout état de cause que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, semblable dans le vœu du requérant à celui institué par les lois coordonnées sur le Conseil d'État, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er.

L'exécution de la décision de refus de visa du 30 août 2018 est suspendue.

Article 2.

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre et de notifier à la partie requérante une nouvelle décision quant à sa demande de visa dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1er octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. NEY G. de GUCHTENEERE